

### **ENVIRONNEMENT**

Post-Lubrizol : amélioration de la gestion de crise et renforcement des mesures applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement





#### **SOMMAIRE**

Volet "Seveso" du plan d'action gouvernemental post-Lubrizol : les textes sont publiésp. 3
Modification des règles applicables aux entrepôts et aux stockages de matières combustibles p. 6
Plan d'action gouvernemental post-Lubrizol : les textes du volet "Liquides inflammables et combustibles"p. 9
Déclinaison du plan gouvernemental "post Lubrizol" : le volet relatif à l'état des stocksp. 11
Dossier de presse « Accident de Lubrizol & Normandie logistique, un an après »p. 12

#### **Environnement et nuisances**

#### ICPE 28 septembre 2020

#### Volet "Seveso" du plan d'action gouvernemental post-Lubrizol : les textes sont publiés

Des dispositions supplémentaires issues du retour d'expérience de l'accident du 26 septembre 2019 sont introduites concernant les études de dangers et les plans d'opération interne. Dans le même temps, des clarifications sont apportées concernant la transposition de la directive Seveso 3 et trois rubriques 4XXX sont modifiées.

Acteurs et activités concernés: exploitants d'ICPE, DREAL, préfectures, associations, public.

<u>Objet</u>: modification des règles applicables aux installations dans lesquelles les substances dangereuses sont présentes dans des quantités telles qu'elles peuvent être à l'origine d'accidents majeurs.

Entrée en vigueur : 27 septembre 2020.

En vigueur depuis le 27 septembre 2020, un décret et un arrêté du 24 septembre 2020 mettent en œuvre le volet Seveso du plan d'action Lubrizol et viennent préciser certaines dispositions existantes issues de la transposition de la directive Seveso 3 2012/18/UE.

#### ■ Précision des modifications substantielles et notables

Concernant les installations Seveso, des précisions sont apportées concernant les modifications substantielles et notables (C. envir., art. R. 181-46).

Ainsi, sont des modifications substantielles :

- les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;
- les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut.

Sont modifications notables (lorsqu'elles ne relèvent pas des cas ci-dessus):

- toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent ;
- les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil haut devient un établissement seuil bas.

#### ■ Un rapport d'accident complété pour toutes les ICPE (A, E, D)

L'article R. 512-69 du code de l'environnement est complété afin de prévoir que le rapport d'accident doit désormais être transmis au préfet en plus de l'inspection des installations classées. Il doit également préciser les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, ainsi que les mesures d'urgence prises.

Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant devra mettre à jour les informations fournies et transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection.

#### ■ Droits d'antériorité : les nouvelles prérogatives du préfet

Concernant les installations classées fonctionnant au bénéfice des droits acquis (C. envir., art. R. 513-2), le préfet peut désormais demander la production d'une étude montrant que les dangers ou inconvénients, eu égard aux caractéristiques des installations et à leur impact potentiel, sont prévenus de manière appropriée, éventuellement moyennant des mesures complémentaires de prévention, de limitation ou de protection que l'exploitant s'engage à mettre en oeuvre, assorties d'un délai de réalisation.

Si par principe les mesures ne peuvent entraîner de modifications importantes touchant le gros-œuvre de l'installation ou des changements considérables dans son mode d'exploitation, une exception est introduite dans le cas où "les engagements pris par l'exploitant dans l'étude qu'il a produite sont manifestement insuffisants pour assurer la préservation de la salubrité et de la sécurité publiques ainsi que de la santé et à la condition que les mesures envisagées ne soient pas disproportionnées par rapport à ce que nécessite la protection de ces intérêts".

#### ■ Une meilleure coopération entre établissements Seveso voisins

L'ensemble des exploitants d'établissements Seveso et pour lesquels le risque ou les conséquences d'un accident majeur peuvent être accrus du fait de leur situation géographique et de leur proximité avec d'autres établissements Seveso, échangent les informations adéquates pour permettre la prise en compte de la nature et de l'étendue du danger global d'accident majeur dans la PPAM de chacun de ces établissements (C. envir., art. R. 515-88-1).

Ces exploitants coopèrent entre eux pour l'information du public et des sites voisins et, le cas échéant, pour la communication au préfet des informations nécessaires à la préparation du PPI.



Précision : toutefois, ne peuvent être communiqués, dans le cadre de ces échanges et coopération, les éléments soumis à des règles de protection du secret de la défense nationale ou les éléments nécessaires à la sauvegarde des intérêts de la défense nationale.

#### Les catégories d'information tenues à la disposition du public

Les dispositions relatives à la mise à disposition du public d'informations sont réécrites concernant les Seveso seuils haut et bas (C. envir., art. R. 515-89).

En particulier, les catégories d'informations devant être tenues en permanence à la disposition du public par voie électronique sont définies l'annexe IV de l'arrêté du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs. La partie 1 de l'annexe IV concerne touts les établissements Seveo, la partie 2 uniquement les Seveso seuil haut. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux installations classées relevant de la défense.

#### Les informations complémentaires fournies par le préfet

Lorsque le préfet dispose d'informations complémentaires à celles fournies par l'exploitant, en ce qui concerne l'environnement immédiat de l'établissement, il met ces informations à la disposition de l'exploitant. Ces informations comprennent, lorsqu'elles sont disponibles, les coordonnées d'établissements voisins, sites industriels, zones et aménagements (C. envir., art. R. 515-90).

L'exploitant en tient compte pour compléter ou mettre à jour les facteurs susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur et d'effets domino.

#### ■ La conception des programmes d'inspection des établissements Seveso

Les programmes d'inspection des établissements Seveso sont conçus en vue d'un examen, planifié et systématique, des systèmes techniques, des systèmes d'organisation et des systèmes de gestion appliqués dans l'établissement concerné, afin de s'assurer, notamment, que (C. envir., art. R. 515-90-1):

- l'exploitant prouve qu'il a pris des mesures appropriées et qu'elles sont fonctionnelles en vue de prévenir tout accident majeur et qu'il a prévu des moyens appropriés et qu'ils sont opérationnels, pour limiter les conséquences d'accidents majeurs sur le site et hors de celui-ci ;
- les données et les informations reçues dans l'étude de dangers reflètent fidèlement la situation de l'établissement ;
- soient fournies les informations permettant au préfet de remplir les obligations d'information du public.

#### L'enrichissement du contenu et du réexamen des études de dangers

#### · Ajout d'une liste des produits de décomposition

L'étude de dangers doit dorénavant mentionner les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, et ce dans les conditions prévues par l'article 9 et l'annexe III de l'arrêté du 26 mai 2014 modifié.

#### Un réexamen accompagné d'un recensement de technologies

Concernant le réexamen quinquennal des études de dangers des établissements Seveso seuil haut, l'exploitant doit désormais l'accompagner d'un recensement des technologies éprouvées et adaptées qui, à un coût économiquement acceptable pourraient permettre une amélioration significative de la maîtrise des risques, compte tenu de l'environnement du site (C. envir., art. R. 515-98).

L'exploitant les hiérarchise alors en fonction, notamment, de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels qu'elles contribueraient à éviter et de leur coût rapporté au gain en sécurité attendu. Il se prononce sur les technologies qu'il retient et précise le délai dans lequel il les met en oeuvre.

#### ■ Le renforcement des plans d'opération interne (POI)

Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un POI sera obligatoire à compter du 1er janvier 2023 (Arr. 26 mai 2014, art. 2).

Par ailleurs, pour les Seveso seuils haut et bas, dans le cadre du POI, l'exploitant doit justifier de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en oeuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées (Arr. 26 mai 2014, art. 2).

En outre, le POI comprend désormais les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur (Arr. 26 mai 2014, art. 2).

À noter enfin que les fréquences minimales d'exercices des POI sont renforcées pour les Seveso seuil haut puisque qu'il doit être testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans (C. envir., art. R. 515-100).

Précision : pour les seuils bas, le POI est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire (Arr. 26 mai 2014, art. 2).



#### ■ Des rapports de l'assureur tenus à disposition de l'inspection

Concernant les établissements Seveso, l'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'établissement.

#### La formation du personnel prévue

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissemen Seveso, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manoeuvre des moyens de secours.

#### ■ La modification des rubriques 4000, 4321 et 4744

Afin de clarifier leur applicabilité dans des cas particuliers, le décret modifie les rubriques 4000, 4321 et 4744 de la nomenclature des installations classées.

Camille Vinit, Code permanent Environnement et nuisances



#### **Environnement et nuisances**

#### **ICPE** 29 septembre 2020

#### Modification des règles applicables aux entrepôts et aux stockages de matières combustibles

Afin de tirer les conséquences de l'incendie du site industriel de Lubrizol, sept rubriques de la nomenclature des installations classées seront modifiées et les exigences relatives à la sécurité des entrepôts et des installations de stockage seront également renforcées à compter du 1er janvier 2021.

Acteurs et activités concernés: Exploitants d'entrepôts et d'installations de stockage.

<u>Objet</u>: Modification de la nomenclature ICPE et fixations de nouvelles prescriptions applicables aux rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662, 2663.

Entrée en vigueur : 1er janvier 2021.

Un an pile après l'incendie de l'usine de Lubrizol à Rouen le 26 septembre 2019, un décret modifiant certaines rubriques de la nomenclature des installations classées et de certains stockages ainsi qu'un arrêté modifiant les prescriptions qui leurs sont applicables sont publiés au Journal officiel du 26 septembre 2020. Focus sur ces nouvelles dispositions qui entreront en vigueur en janvier 2021.

#### Modification de sept rubriques de la nomenclature ICPE

#### Rubrique 1510

L'intitulé de la rubrique 1510 sur les entrepôts couverts est modifié. Ils sont définis comme des installations pourvues de toitures. Il est désormais considéré qu'un entrepôt est utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. Il est précisé que ceux soumis à évaluation environnementale systématique en application de la nouvelle sous rubrique 39a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, seront soumis à autorisation. Pour les autres entrepôts non soumis à cette évaluation environnementale, le régime de l'autorisation est assouplit car le volume de ceux soumis à autorisation est triplé et passe de 300 000 m³ à 900 000 m³. Ce qui entraine également une augmentation du volume des entrepôts soumis à enregistrement, qui passe de supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³ à supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³. Rien ne change pour les installations soumises à déclaration.

#### Rubrique 1511

En parallèle, la rubrique 1511 concerne désormais les entrepôts « exclusivement » frigorifiques. C'est un entrepôt dans lequel les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues à une température inférieure ou égale à 18° C en fonction des critères de conservation propres aux produits. Un entrepôt est considéré comme exclusivement frigorifique dès lors que la quantité de matières ou produits combustibles autres que les matières ou produits conservés dans l'entrepôt frigorifique est inférieure ou égale à 500 tonnes.

Les seuils de classement sont modifiés :

- le régime de l'autorisation est supprimé ;
- les installations dont le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 50 000 m³ seront soumises à enregistrement ; Rien ne change concernant le régime déclaratif.

#### Rubrique 1530

Pour la rubrique 1530 sur le dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, il est précisé que les entrepôts couverts en sont exclus. Le régime d'autorisation est supprimé, et désormais tous les dépôts de papiers et cartons dont le volume est supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> seront soumis à enregistrement. Rien ne change concernant le régime déclaratif.

#### Rubrique 1532

Concernant la rubrique 1532 sur le stockage de bois ou de matériaux combustibles, le régime d'autorisation concernera le stockage de plus de 50 000 m³ de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables et non plus simplement une question de volume. Les installations dont le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 20 000 m³ seront soumises à enregistrement. Rien ne change concernant le régime déclaratif.

#### Rubrique 2160

La rubrique 2160 sur les silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires est réintitulée afin qu'il soit précisé que cela ne concerne pas les installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532. Rien ne change concernant les seuils de classement.



Concernant la rubrique 2662 sur le stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : il est désormais précisé que cette rubrique ne concerne pas les installations classées au titre de la rubrique 1510. De plus le régime de l'autorisation est supprimé mais le régime d'enregistrement est renforcé car il concernera tout stockage dont le volume est supérieur à 1 000 m<sup>3</sup>. Rien ne change concernant le régime déclaratif.

#### Rubrique 2663

Concernant la rubrique 2263 sur le stockage de pneumatiques et produits composés de polymères : il est désormais précisé que cette rubrique ne concerne pas les installations classées au titre de la rubrique 1510. Les deux régimes d'autorisation sont supprimés et les régimes d'enregistrement sont renforcés et concerneront le stockage à l'état alvéolaire ou expansé dont le volume est supérieur ou égal à 2 000 m³ et dans les autres cas et pour les pneumatiques celui dont le volume est supérieur ou égal à 10 000 m³. Rien ne change concernant le régime déclaratif.

### Modification des règles de soumission à évaluation environnementale des projets de travaux, de constructions et d'opérations d'aménagement

La rubrique 39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement concernant les projets de travaux, constructions et opérations d'aménagement est modifiée. Elle recentre l'évaluation environnementale systématique sur les projets de plus de 40 000 m² d'emprise au sol seulement, dans un espace qui n'est pas une zone urbaine ou un secteur dans lequel les constructions sont autorisées par la carte communale ou les parties urbanisées de la commune hors PLU ou carte communale, au lieu de la surface de plancher quelle que soit la nature du lieu d'implantation.

#### Mise à jour des prescriptions générales applicables aux entrepôts et au stockage

En parallèle de la modification de la nomenclature, un arrêté du 24 septembre 2020 modifie les six arrêtés de prescriptions suivants relatifs aux entrepôts et au stockage :

- arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (NOR: DEVP1706393A);
- arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (NOR : DEVP1001990A) ;
- arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (NOR : DEVP1001980A) ;
- arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (NOR : DEVP1243055A) :
- arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (NOR : DEVP1001998A) ;
- arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (NOR: DEVP1002002A).

#### L'objectif est de :

- tirer le retour d'expérience de l'incendie de Lubrizol en renforçant les prescriptions relatives aux entrepôts couverts, et notamment en imposant des prescriptions nouvelles aux entrepôts existants compte tenu des enjeux de sécurité ;
- mettre en cohérence les arrêtés des rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663 ;
- définir les mesures transitoires applicables suite à la modification de la nomenclature ICPE.

#### Modifications concernant la rubrique 1510

Cela concerne principalement les entrepôts couvert (1510) pour qui de nouvelles obligations visant à prévenir le risque incendie sont ajoutées afin de renforcer la sécurité des sites. Les principales mises à jour concernent les points suivants :

- ajout de deux nouvelles annexes sur les dispositions applicables aux installations régulièrement mises en service au 1<sup>er</sup> janvier 2021 et nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation (nouvelle annexe VII) et sur les dispositions applicables aux installations à déclaration existantes déclarées au titre de la rubrique 1510 ou régulièrement mises en service avant le 30 avril 2009, à toutes les installations existantes à autorisation ou enregistrement, aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet

d'enregistrement ou d'autorisation a été réalisé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ainsi qu'aux installations régulièrement mises en service au 1<sup>er</sup> janvier 2021 et nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation (annexe VIII). En application de cette dernière, l'exploitant devra élaborer avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m² afin de vérifier l'absence d'effet domino thermique vers des bâtiments voisins en cas d'incendie;



#### Rubrique 2662

- les études de dangers devront mentionner, pour les installations soumises à autorisation, les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Toute mise à jour postérieure au 30 juin 2023 également. Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale (ann. II, point 1.2);
- pour les installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2021, les parois extérieures de l'entrepôt devront être suffisamment éloignées des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m² (ann. II, point 2);
- il est précisé que la distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres et qu'elle peut être réduite à 1 mètre sous certaines conditions. Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en oeuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt (ann. II, point 2, III) ;
- nouvelles dispositions pour le désenfumage des locaux techniques à l'intérieur des entrepôts nouveaux dont la preuve de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2021 (ann. II, point 5.1);
- nouvelles conditions de stockage : à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) sera interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L. De plus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) sera interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en stockage couvert. Idem pour le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230L en stockage couvert (ann. II, point 9);

Précision : ces interdictions ne seront pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. De plus, elle ne s'appliqueront pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas  $2m^3$  dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

- un plan de défense incendie devra être établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. Cela sera nouvellement applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. De plus, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour les sites soumis à autorisation, le plan de défense incendie comportera également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent (ann. II, point 23) ;
- fixation de nouvelles dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques ainsi qu'aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles (points 27 et 28).

#### Modifications concernant les autres rubriques

Des annexes sont ajoutées également dans les autres arrêtés de prescriptions afin de fixer le calendrier d'entrée en vigueur de certaines dispositions pour les installations existantes autorisées ou enregistrées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Il est également précisé que les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et recommandations issues de l'analyse des risques menés par l'assureur dans l'installation devront être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Anne-Laure Tulpain, Code permanent Environnement et nuisances



#### **Environnement et nuisances**

#### **ICPE** 29 septembre 2020

#### Plan d'action gouvernemental post-Lubrizol : les textes du volet "Liquides inflammables et combustibles"

Un nouvel arrêté ministériel spécifique au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables pour les installations soumises à autorisation est publié et l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 se concentre sur le stockage en réservoirs fixes aériens. Le champ des liquides concernés est élargi et les prescriptions sont renforcées. Certains types de récipients mobiles seront interdits à partir de 2026, voire dès 2023, sauf exceptions.

Les prescriptions relatives aux liquides inflammables et combustibles sont réorganisées par deux arrêtés du 24 septembre 2020, afin de tirer le retour d'expérience de l'incendie de Lubrizol. De manière générales, les prescriptions de stockage sont renforcées, notamment en ce qui concerne les rétentions et les moyens de lutte contre l'incendie.

#### Stockage en récipients mobiles (A)

#### Champ d'application

Abrogeant le précédent arrêté du 16 juillet 2012, un nouvel arrêté du 24 septembre 2020 s'applique aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités :

- au sein d'une installation classée soumise à autorisation sous une ou plusieurs des rubriques n<sup>os</sup> 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n<sup>os</sup> 4510 ou 4511 de la législation ICPE dites "rubriques liquides inflammables" ;
- au sein d'une installation classée soumise à autorisation sous une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites "liquides inflammables ", dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.

Pour ces deux catégories d'installations précitées, l'arrêté précise que :

- relèvent également de son champ d'application les stockages de liquides et solides liquéfiables combustibles en récipients mobiles situés à proximité de liquides inflammables, quand ils répondent aux conditions de proximité définies dans l'article I-3 de l'arrêté;
- ses dispositions sont applicables à l'ensemble des stockages de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3.

Pour les liquides et solides liquéfiables combustibles susmentionnés, les dispositions de l'arrêté sont applicables selon les modalités précisées dans les articles concernés.

#### Définition des installations nouvelles et des installations existantes

Une installation nouvelle est une installation dont le dépôt du dossier complet d'autorisation est réalisé après le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Les autres installations sont considérées comme existantes.

Les extensions ou modifications d'installations existantes régulièrement mises en services sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle autorisation au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

#### Application des prescriptions

L'ensemble des articles I-2 à VII-1 de l'arrêté sont applicables aux installations nouvelles.

Pour les installations existantes, les annexes I, II ou III ainsi que les IV et V définissent les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes des articles I-2 à VII-1.

#### Un bilan de conformité requis pour certaines installations existantes

Pour les installations classées existantes soumises à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites "liquides inflammables", dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dépassent 1000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles, l'exploitant se fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

À ce titre, l'exploitant devra fournir :

- une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes et des caractéristiques des installations,
- un bilan de conformité aux prescriptions de l'arrêté qui leur sont applicables.

#### Interdiction de certains stockages en contenants susceptibles de fondre à l'horizon

Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) sera interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.



Certains stockages de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) seront également interdits à partir de 2026.

Ces interdictions ne s'appliquent pas si le stockage est muni de dispositifs d'extinction qui ont passé avec succès les tests de qualification adaptés à cette configuration, ni pour des petites quantités dans des armoires coupe-feu.

#### Stockage en réservoirs fixes aériens (A)

Un second arrêté du 24 septembre 2020 modifie l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n<sup>os</sup> 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n<sup>os</sup> 4510 ou 4511. L'arrêté du 3 octobre 2010 est réintitulé pour viser le stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

#### Les installations concernées

Relèvent de l'arrêté les stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités :

- au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n<sup>os</sup> 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n<sup>os</sup> 4510 ou 4511 dites «rubriques liquides inflammables»;
- au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites «liquides inflammables», dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dépassent 1000 tonnes.

Ne sont pas soumis à cet arrêté les stockages soumis à l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation.

Pour les installations soumises à cet arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en réservoirs aériens, les dispositions sont applicables à l'ensemble des stockages de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93° C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3, à l'exclusion de ceux soumis à l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles.

#### Installations nouvelles, installations existantes

Une installation nouvelle est une installation dont le dépôt du dossier complet d'autorisation est postérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Les autres installations sont considérées comme existantes.

Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en service sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

#### Application des prescriptions

Toutes les dispositions de l'arrêté sont applicables aux installations nouvelles.

Pour les installations existantes, l'annexe VII définit les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes des articles 2 à 64.

#### Là aussi, un bilan de conformité requis

Pour les installations existantes soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites «liquides inflammables», dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dépassent 1000 tonnes, l'exploitant se fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Il devra alors fournir:

- une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes et des caractéristiques des installations,
- un bilan de conformité aux prescriptions qui leur sont applicables de l'arrêté.

#### Entrée en vigueur

Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Camille Vinit, Code permanent Environnement et nuisances



#### **Environnement et nuisances**

#### **ICPE** 29 septembre 2020

#### Déclinaison du plan gouvernemental "post Lubrizol" : le volet relatif à l'état des stocks

Un état des matières stockées visant toutes les installations classées soumises à autorisation est introduit au sein de l'arrêté "risques accidentels" du 4 octobre 2010. Des dispositions spécifiques renforcées sont prévues à compter de 2022, en particulier pour les installations Seveso.

En vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021, un arrêté du 24 septembre 2020 complète l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation. Ce faisant, il met en œuvre le volet relatif à l'état des matières stockées du plan d'action gouvernemental post-Lubrizol.

#### Un état des matières stockées pour toutes les ICPE soumises à autorisation

Pour l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation, l'exploitant doit tenir à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant doit disposer, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité (FDS) pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Dès 2022, des dispositions spécifiques applicables aux installations Seveso et aux installations soumises à autorisation sous les rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748

Des dispositions spécifiques seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour les installations Seveso et les installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

#### Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel

L'état devra permettre de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer *a minima* les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, *a minima*, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figureront spécifiquement.

Cet état devra être tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

#### Un format synthétique prévu pour répondre aux besoins d'information de la population

Un état sous format synthétique est exigé, permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Ce format sera tenu à disposition du préfet à cette fin.

#### Mise à jour et recalage périodique

L'état des matières stockées sera mis à jour *a minima* de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il sera accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état devra être mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique sera effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées sera référencé dans le plan d'opération interne (POI) lorsqu'il existe.

Camille Vinit, Code permanent Environnement et nuisances





**DOSSIER DE PRESSE** 

# ACCIDENT DE LUBRIZOL & NORMANDIE LOGISTIQUE, UN AN APRÈS:

Renforcer la prévention des risques industriels Mieux informer les populations

### **SOMMAIRE**

### 1<sup>RE</sup> PARTIE

Chronologie : que s'est-il passé le 26 septembre 2019 ?

#### 2º PARTIE

L'après « Lubrizol » : les missions réalisées en un an

#### 3º PARTIE

Un plan d'actions pour mieux prévenir et mieux informer

- 1 Renforcer les mesures de prévention des accidents
- 2 Anticiper et faciliter la gestion de crise
- 3 Renforcer le suivi des conséquences environnementales et sanitaires d'un accident sur le long terme
- 4 Renforcer la culture du risque et la transparence
- 5 Renforcer les contrôles et se doter de moyens d'enquête adaptés

#### 4<sup>E</sup> PARTIE

#### Fiche annexe

- 1 Qu'est-ce qu'un site Seveso?
- 2 Combien y a-t-il de sites classés Seveso en France?
- 3 Carte de la répartition des sites Seveso
- 3 Combien d'agents sont chargés de contrôler les sites classés Seveso en France ?
- 4 Combien de contrôles ont lieu chaque année?



Crédit Laurent Mignaux / Terra

01

Chronologie : que s'est-il passé le 26 septembre 2019 ?

Le 26 septembre 2019, à 2H40, un incendie se déclare sur les sites de Normandie Logistique et Lubrizol, dans l'agglomération rouennaise (Seine-Maritime). L'entreprise Lubrizol est un établissement de production d'additifs pour des lubrifiants, classé Seveso seuil haut. L'entreprise Normandie Logistique est un entrepôt.

Un accident d'une telle ampleur ne s'était pas produit depuis plusieurs années en France. Grâce à la mobilisation de 240 sapeurs-pompiers – 900 en intégrant les relèves - et de 50 véhicules venus de six départements, renforcés par des moyens nationaux de la sécurité civile et grâce à l'action des services de l'État (en particulier de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de la direction départementale des territoires et de la direction départementale des territoires et de la mer) placés sous l'autorité du préfet, directeur des opérations de secours, le feu est maîtrisé à la mi-journée et éteint à 15h.

Un protocole spécifique permettant de mesurer la quantité de contaminants dans les sols et les végétaux est mis en œuvre. C'est la première fois qu'un protocole aussi ambitieux est déployé. Les résultats relatifs à 112 communes de Seine Maritime sont rassurants : aucune anomalie particulière n'est constatée, mis à part quelques traces de plomb et de benzoapyrène, polluants que l'on retrouvait déjà dans certains sols de la région du fait de son passé industriel et dont la présence ne peut être imputée à l'incendie. Les résultats pour les Hauts-de-France sont similaires : ils mettent en lumière diverses pollutions historiques, mais pas d'incompatibilité d'usage liée à l'incendie. Toutes ces données ont été publiées et présentées à un comité pour la transparence et le dialogue, destiné à diffuser largement ces informations.

Une étude quantitative des risques sanitaires (EQRS) a été prescrite à Lubrizol et Normandie Logistique, en complément de ces analyses, dans un souci d'exhaustivité de la démarche. Ses résultats sont attendus début 2021. De plus, Santé publique France a lancé une enquête en santé ressentie, dont les résultats sont attendus à la même période.

Néanmoins, cet incendie a provoqué de nombreuses inquiétudes légitimes au sein de la population. C'est pourquoi le Gouvernement a organisé un large retour d'expérience pour tirer toutes les conséquences de cet évènement, tant d'un point de vue technique qu'organisationnel.



Crédit Laurent Mignaux / Terra

## 02

L'après « Lubrizol » : les missions réalisées en un an

Dès le 26 septembre 2019, une enquête administrative est ouverte. Elle est menée par la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Normandie. La ministre de la Transition écologique mandate par ailleurs une mission d'inspection générale (CGEDD–CGE) pour tirer les enseignements de l'accident. La mission a pour objectif de procéder à une analyse de l'évènement, sous un angle technique et de formuler des recommandations à la lumière des constats effectués. Son rapport est remis en février 2020.

Le 3 octobre 2019, l'Assemblée nationale crée une mission d'information sur l'incendie. Elle remet son rapport le 12 février 2020.

Le Sénat ouvre une commission d'enquête le 10 octobre 2019, afin de dresser un bilan détaillé de la gestion de cette crise par les services de l'État. La ministre de la Transition écologique et solidaire est auditionnée le 30 juin 2020 sur les suites données par le Gouvernement à son rapport publié le 2 juin 2020.

Le 23 décembre 2019, une seconde mission inter-inspections est lancée sur la gestion de crise et la culture du risque à l'initiative des ministères de la Transition écologique, de l'Intérieur, des Solidarités et de la santé, du Travail ainsi que de l'Agriculture et de l'alimentation. Son rapport est publié le 8 juillet 2020. Les recommandations formulées par la mission, constituée de personnes aux parcours et aux regards très différents, visent à améliorer la prévention, la gestion de futures crises liées à des accidents industriels, les outils disponibles et à renforcer la culture du risque.

## <u>Avancement des opérations de remédiation sur les sites de Lubrizol et Normandie Logistique.</u>

Les opérations de mise en sécurité, nettoyage, et remédiation sur les sites de Lubrizol et Normandie Logistique font l'objet d'un suivi attentif par les services de l'État.

Sur le site de Normandie Logistique, l'intégralité des produits a été évacuée avant le 31 décembre 2019.

Sur le site du Lubrizol, à la fin du mois de janvier, le traitement des 1389 fûts prioritaires placés sous le dispositif de confinement dépressurisé s'est achevé.

À ce jour, l'ensemble de la zone sinistrée (Normandie Logistique et Lubrizol) a été déblayé, et les décombres évacués dans les filières appropriées (plus de 5000 tonnes de boues et de 700 tonnes de ferraille).

Les dalles béton ont été nettoyées, ainsi que les réseaux d'eau pluviale. Les berges et quais du bassin aux bois du port de Rouen, ainsi que les émissaires d'égouts reliant la zone sinistrée à ce bassin, ont eux aussi fait l'objet d'un nettoyage.

La deuxième phase du chantier de remédiation est ainsi achevée: la fin des opérations a été constatée par des visites le 18 août (Normandie Logistique), le 11 septembre (Lubrizol) et le 18 septembre 2020 (bassin aux bois avec maintien d'un dispositif de précaution). Les opérations se poursuivront avec un diagnostic de pollution des sols.

Enfin, la problématique des odeurs a été particulièrement marquée durant les semaines qui ont suivi l'incendie. Plus récemment, des épisodes plus ponctuels, liés au chantier, ont vu des pics de signalements d'odeurs. La résolution de cette problématique des odeurs a été placée parmi les priorités fixées par l'État aux exploitants. Des systèmes de brumisation ont été mis en place pour la gestion de court terme, et des tournées de "nez" ont été réalisées en complément d'un système de signalement pour pouvoir réagir rapidement et efficacement lors des épisodes odorants. Pour le moyen et le long terme, cette problématique est traitée avant tout par la remédiation de la zone. L'ordre des opérations du chantier de remédiation a pris en compte cette problématique pour permettre de traiter le plus tôt possible les zones à fort potentiel odorant. Cette dernière est désormais réglée, les travaux de nettoyage et de remédiation ayant été achevés avant le 21 septembre 2020, date prescrite par le préfet.



Crédit Arnaud Bouissou / Terra

## 03

## Un plan d'actions pour mieux prévenir et mieux informer

Le 11 février 2020, quelques mois après l'incendie, le ministère de la Transition écologique a présenté un plan d'action s'appuyant sur les conclusions de la mission CGEDD-CGE et sur le rapport de la mission d'information de l'Assemblée nationale.

Deux décrets et cinq arrêtés qui mettent en œuvre ce plan d'action ont été soumis à la consultation du public cet été et sont sur le point d'être publiés. Plus précisément, ces projets de textes concernent :

- les entrepôts (un décret et un arrêté);
- les installations Seveso (un décret et un arrêté);
- les liquides inflammables et combustibles (deux arrêtés);
- toutes ces installations de façon transversale, ainsi que les sites de tri-transit-regroupement de déchets, pour ce qui concerne la tenue à jour de l'inventaire des stocks (un arrêté).

L'ensemble de ces textes renforce très significativement les prescriptions relatives à la prévention des risques d'incendie, dans les stockages de liquides inflammables et combustibles et dans les entrepôts. Les prescriptions sont renforcées pour les installations nouvelles, à compter du 1er janvier 2021 mais aussi pour les installations existantes, avec des délais de mise en conformité qui s'échelonnent pour l'essentiel jusqu'en 2026, compte-tenu des travaux de gros-œuvre que cela implique pour certaines prescriptions. Certains types de récipients mobiles seront aussi interdits à partir de 2026, voire 2023 s'ils contiennent des liquides particulièrement inflammables.

Par ailleurs, d'autres travaux ont été engagés à la suite du rapport de la commission d'enquête du Sénat et de la seconde mission d'inspection, sur la gestion de crise et la culture du risque impliquant, outre le ministère de la Transition écologique, le ministère de l'Intérieur ainsi que les ministères des Solidarités et de la santé, du Travail et de l'Agriculture et de l'alimentation

Le bilan de l'ensemble des actions menées, un an après l'incendie, s'articule autour de cinq axes :

- 1. renforcer les mesures de prévention des accidents ;
- 2. anticiper et faciliter la gestion de crise;
- 3. renforcer le suivi des conséquences environnementales et sanitaires d'un accident sur le long terme ;
- 4. renforcer la culture du risque et la transparence;
- 5. renforcer les contrôles et se doter de moyens d'enquête adaptés.

## Renforcer les mesures de prévention des accidents

### <u>Dans les stockages de liquides inflammables et combustibles</u>:

La propagation de l'incendie au sein du site Lubrizol a notamment été causée par la présence d'une nappe enflammée qui n'a pas pu être correctement évacuée. C'est pourquoi les textes qui seront prochainement publiés introduisent plusieurs évolutions réglementaires pour les stockages de liquides inflammables et combustibles :

- L'utilisation de grands récipients susceptibles de fondre est interdite à terme pour les liquides les plus inflammables, et très strictement encadrée pour les autres.
- Les mesures de sécurité applicables aux liquides combustibles stockés à proximité de liquides inflammables sont également renforcées.
- Les réserves en eau et les émulseurs sont significativement augmentés, et la continuité d'approvisionnement anticipée (lors de l'incendie de Lubrizol et Normandie Logistique, d'autres sites Seveso voisins ont dû être mobilisés de nuit afin de trouver en urgence des émulseurs supplémentaires).
- Les textes introduisent également des dispositions techniques sur les dispositifs permettant d'évacuer et de confiner les liquides (dispositifs de collecte / rétention) afin d'éviter la propagation d'une nappe enflammée.
- Enfin, des dispositions sont prises pour empêcher les effets « domino » (propagation du feu au-delà des limites de l'établissement), y compris pour les installations existantes, avec un éloignement des stockages par rapport aux limites du site et entre stockages.

#### Dans les entrepôts:

 Les règles de classement applicables aux produits dangereux sont désormais déterminées à l'échelle du bâtiment afin d'éviter le « saucissonnage administratif » au sein d'un même bâtiment. Celui-ci conduit parfois, aujourd'hui, à ne pas prendre en compte la quantité totale de matières combustibles au sein d'un bâtiment.

- Des dispositions sont prises pour empêcher les effets « domino » (propagation du feu au-delà des limites de l'établissement), y compris pour les installations existantes :
- éloignement des espaces de stockage par rapport aux limites du site ;
- renforcement des exigences en matière de dispositifs d'extinction automatique des incendies (arrosage par les plafonds) et de compartimentage. Le compartimentage consiste à découper l'espace d'un établissement en différents compartiments isolés les uns des autres par des murs coupe-feu. L'objectif étant de contenir le feu dans un seul compartiment.
  - Un plan de défense incendie sera désormais obligatoire pour tous les entrepôts.

## Renforcement du contrôle des installations bordant les sites Seveso afin de vérifier l'absence d'effets domino.

L'inspection des installations classées recensera et inspectera dans les 3 prochaines années, toutes les installations classées implantées à moins de 100 mètres des sites Seveso. L'objectif est de mieux identifier et traiter les risques d'effets domino.

## Mise en œuvre des « meilleures techniques disponibles de sécurité » lors du réexamen des études de dangers des sites Seveso seuil haut.

L'exploitant d'un site Seveso doit régulièrement améliorer la sécurité de son site, être en veille sur les avancées techniques et investir dans les nouvelles technologies disponibles, si celles-ci économiquement acceptables. Ces vérifications régulières ne sont pas toujours pratiquées. Afin de se donner un point de rendez-vous périodique, la réglementation est modifiée : un synthétique recensant les investissements devenus moins coûteux grâce aux progrès techniques et qui peuvent améliorer la sécurité du site devra être fourni lors du réexamen des études de dangers, tous les cinq ans, des sites Seveso seuil haut.

L'étude de dangers est obligatoire en France pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation. Il s'agit d'un rapport qui liste les potentiels de dangers présents sur le site, les scénarios d'accidents envisageables et leurs impacts ainsi que toutes les mesures prises pour limiter ces risques. Les études de dangers constituent le socle des Plans d'Opération Interne (POI) et des Plans Particuliers d'Intervention (PPI). Celles des sites Seveso seuil haut doivent être réexaminées au plus tard tous les cinq ans.

## Les rapports d'expertise des assureurs sont mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Comme recommandé par le rapport de la mission d'information de l'Assemblée nationale, les éléments des rapports qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation devront être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## Anticiper et faciliter la gestion de crise

La bonne gestion opérationnelle de l'incendie, renforcée par l'expérience des services en charge de la planification opérationnelle, est le reflet d'une articulation efficace entre le préfet, directeur des opérations de secours, ses services et l'ensemble des acteurs impliqués. Au-delà des aspects de forme et modes de communication, les difficultés rencontrées pour l'alerte illustrent l'insuffisance des outils à disposition des autorités publiques locales notamment pour les sinistres intervenant de nuit. C'est pourquoi le système d'alerte va évoluer et être renforcé d'ici 2022.

Déploiement à partir de 2021 partout en France (en métropole et dans l'ensemble des territoires ultra-marins) d'un nouvel outil d'alerte et d'information des populations fondé sur la téléphonie mobile.

L'efficacité de l'alerte repose sur la complémentarité des outils et des technologies. Le déploiement d'un nouveau dispositif d'alerte et d'information des populations permettra ainsi d'élargir la palette des outils d'alerte à disposition du ministère de l'Intérieur au profit des populations.

Après une première phase de déploiement dès le 2<sup>e</sup> semestre 2021 dans des zones prioritaires à forte densité de population ou représentant un risque particulier, l'outil sera ensuite généralisé sur l'ensemble du territoire métropolitain et ultramarin d'ici juin 2022. Ainsi, à compter de 2022, toute personne disposant d'un téléphone mobile et se situant dans une zone de danger pourra être alertée par l'envoi d'un message prioritaire, reconnaissable par un signal sonore spécifique, qui retentira même si le téléphone est en mode silencieux.

Les équipes du ministère de l'Intérieur ont d'ores et déjà initié les travaux avec les opérateurs de téléphonie mobile et un budget dédié de 50 millions d'euros est alloué à ce projet ambitieux qui devra couvrir l'ensemble du territoire national.

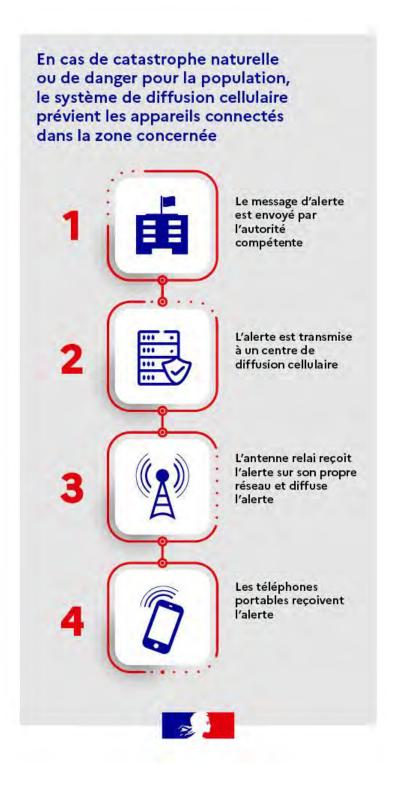
S'appuyant sur deux technologies éprouvées (diffusion cellulaire ou Cell BroadCast et l'envoi de SMS géolocalisés) permettant l'envoi massif et rapide de messages prioritaires par rapport aux communications traditionnelles, ce nouveau vecteur constituera une réponse adaptée et complémentaire à l'ensemble des crises.

Au travers de cette nouvelle capacité, il sera ainsi désormais possible d'informer la population en temps réel et dans la durée, que ce soit pour indiquer la posture à tenir, pour informer de l'évolution de la situation ou pour donner toute information permettant aux résidents d'une zone géographique spécifique de se prémunir efficacement en adoptant les mesures de protection adaptées.

Cette technologie ne nécessitera aucune installation préalable sur les téléphones portables.

Le déploiement de cet outil s'accompagnera d'un plan de sensibilisation et d'information des populations sur le dispositif et les conduites à tenir en cas de déclenchement du système national d'alerte.

Ce nouveau dispositif vient compléter le Système d'Alerte et d'Informations aux Populations (SAIP) existant : plus de 2 000 sirènes raccordées à un logiciel de déclenchement à distance, l'activation des médias TV et radiophoniques pour diffusion des messages d'alerte et d'information sur leurs antennes, ainsi que la mobilisation des comptes publics sur les réseaux sociaux (comptes des préfectures et le compte national @Beauvau\_Alerte).



Élaborer un document de référence sur les mesures immédiates de protection sanitaire des populations à prendre, en fonction de la typologie des accidents industriels et des substances impliquées.

Après la modification du cadre réglementaire réalisée par le ministère de la Transition écologique pour faire inscrire davantage d'informations dans les études de danger, en particulier les produits de combustion, les ministères de l'Intérieur et des Solidarités et de la Santé élaboreront un document de référence sur les mesures immédiates de protection sanitaire des populations à prendre en cas d'accident industriel.

Destiné aux autorités et aux pouvoirs publics, ce document précisera et adaptera la doctrine de protection des populations mise en œuvre lors des accidents industriels et ses modalités de communication. Il y sera notamment précisé les consignes types à diffuser aux populations, mais aussi les lignes de conduite, des procédures rapides d'analyse de la situation par typologie d'accident et en fonction des substances impliquées.

Cette doctrine rénovée sera intégrée à la planification opérationnelle territoriale, principalement les plans ORSEC (Organisation de la Réponse de Sécurité civile) et leurs dispositions spécifiques aux risques industriels (PPI, plans particuliers d'intervention).

Livré au 2<sup>e</sup> semestre 2021, l'objectif de ce document est de mieux répondre aux demandes des citoyens en matière d'informations et de consignes immédiates en cas d'accident industriel.

Quand les conséquences d'un accident dépassent l'enceinte de l'installation concernée, le plan particulier d'intervention (PPI) entre en vigueur. Celui-ci définit les moyens de secours mis en œuvre sous l'autorité du Préfet de département. Il s'articule avec le Plan d'Opération Interne de l'industriel (POI).

## <u>Diffusion d'information fiabilisée et lutte contre</u> les fausses informations.

Le ministère de l'Intérieur s'engage pour une meilleure diffusion d'informations fiabilisées.

Les préfets veilleront à alerter systématiquement les maires des communes concernées de la survenue d'un événement grave et à les informer tout au long de la crise. Pour cela, les préfets peuvent faire appel à un automate d'envoi de messages et d'appels.

De plus, en cas d'événement majeur, des renforts seront systématiquement projetés en appui des services préfectoraux. Cette task-force, en matière de communication, composée de plusieurs personnels volontaires du ministère prendra part à la gestion de crise.

De même, des renforts en communication pourront ponctuellement aider les équipes locales notamment dans la détection de fausses informations et ainsi adapter les messages diffusés sur les comptes officiels.

## Systématiser l'ajout d'une liste, dans l'étude de dangers, des informations pertinentes sur les produits de décomposition susceptibles d'être émis au cours d'un incendie.

Les exploitants des installations classées soumises à autorisation stockant des matières combustibles ou dangereuses devront indiquer, dans l'étude de dangers, les principaux produits ou substances susceptibles d'être générés au cours d'un incendie. Cela concerne également les produits de décomposition dus au bâtiment (toiture, isolation, câbles) et aux contenants comme les fûts par exemple.

Mise en place par les exploitants et mise à disposition en cas d'accident de la quantité et de la nature des produits stockés sur les sites industriels, dans des termes intelligibles pour le grand public.

Il est désormais imposé aux exploitants des sites Seveso, des entrepôts soumis à autorisation et des sites de tri-transit-regroupement de déchets de mettre en place un suivi régulier des matières présentes dans chacune des parties des sites qu'ils exploitent, dans un format non-dépendant des conditions matérielles sur site (par exemple un format numérique type cloud). Ce document précise, pour les matières présentes, leurs natures, les propriétés de dangers qu'elles présentent ainsi qu'une description plus grand public de ces propriétés. L'inventaire « administratif » quotidien devra être périodiquement recalé par un inventaire physique.

Une installation de transit, regroupement ou tri de déchets est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) qui fait transiter, qui regroupe ou qui trie une catégorie particulière de déchets. Les déchets (ferraille, verre, déchets électriques ou électroniques...) ne font pas l'objet d'un traitement, ils sont réexpédiés pour être valorisés ou éliminés. Sur son site, l'industriel qui réalise ce type d'activité doit respecter des obligations afin de limiter les impacts sur l'environnement (prévention des pollutions et du risque incendie, rejets, poussières...).

## Renforcement des dispositions applicables en matière de Plans d'Opération Internes.

• Les Plans d'Opération Internes (POI) seront obligatoires pour l'ensemble des sites Seveso (seuils haut et seuil bas). Jusqu'à présent, seuls les sites Seveso seuil haut étaient systématiquement concernés.

Le POI définit les méthodes d'organisation, d'intervention et les moyens à mettre en œuvre lors d'un incident. Il vise ainsi à protéger le personnel, les biens et l'environnement de l'établissement lors d'une crise.

- Le Plan d'Opération Interne devra inclure les dispositions permettant d'assurer la disponibilité des équipements et des personnels nécessaires à la bonne réalisation des premiers prélèvements environnementaux en cas d'accident, concernant des polluants définis à l'avance après étude. Ces dispositions pourront passer par une mutualisation ou le recours à un prestataire privé.
- Des exercices de mise en situation sont prévus dans le cadre des Plans d'Opération Internes afin de se préparer à la crise. Leur fréquence est renforcée et inscrite dans la réglementation : un exercice est demandé tous les ans pour les sites Seveso seuil haut et tous les 3 ans pour les sites Seveso seuil bas et autres sites soumis aux POI.

Les moyens relevant de l'exploitant relatifs au nettoyage et à la remise en état du site en cas d'accident seront précisés dans le POI.

### Renforcer le suivi des conséquences environnementales et sanitaires d'un accident sur le long terme

L'accident de Lubrizol a généré des attentes légitimes portant sur la connaissance des risques et sur la surveillance des effets à long terme. Le nombre d'analyses menées par l'État a été extrêmement important : des milliers de prélèvements ont été effectués dans l'air, dans les eaux, dans les sols, dans la chaîne alimentaire... Dès les premières heures de l'incendie, des prélèvements ont également été réalisés par de nombreux organismes. S'il s'agit là d'un progrès, en comparaison aux évènements précédents, des efforts doivent continuer à être menés.

### <u>Professionnaliser le circuit des prélèvements « post-accidents ».</u>

Afin d'adapter la réponse adéquate à un accident, des prélèvements sont réalisés tout de suite après ce dernier, pour connaître les différents niveaux de pollutions (eau, air, sol, végétaux, bio-indicateurs, denrées alimentaires...).

Le réseau d'intervenants en situation post-accidentelle (RIPA), animé par l'INERIS, est composé de prestataires qui sont susceptibles d'intervenir en urgence après un accident industriel ou technologique et procéder aux divers prélèvements pour le compte de l'État.

Ce réseau, s'il a permis de disposer rapidement de prélèvements, s'est montré moins performant sur les délais d'acheminement et d'analyse de ces derniers ainsi que sur la finesse de l'analyse (capacité de mesurer de faibles concentrations de polluants).

L'INERIS a ainsi été mandatée pour professionnaliser le réseau RIPA et apporter un haut niveau de garantie sur les délais de prélèvements, la saisie photographique des conditions de prélèvements, les délais d'acheminement, les délais d'analyse et leur précision.

#### Améliorer les banques de données disponibles.

L'INERIS (L'Institut national de l'environnement industriel et des risques) a été mandaté pour améliorer les banques de données disponibles sur les polluants les plus notables (dioxines, HAP, métaux lourds par exemple) dans différents contextes (sols agricoles, contexte urbain, etc.). Des valeurs de référence doivent être définies sur une famille de polluants caractéristiques des incendies pour connaître les impacts liés à un incendie sur un territoire.

#### S'appuyer sur les retours d'expérience.

Dans le cas de l'accident du 26 septembre, des protocoles de suivi environnemental au sens plus large (suivi des eaux de surface et des nappes, suivi des zones humides, suivi des impacts sur la faune) ont été mis en place à l'initiative de l'État. Il s'agit là d'une démarche assez innovante pour un accident industriel.

Un retour d'expérience spécifique et un recueil de bonnes pratiques seront effectués à la fin de l'année 2020, en lien avec les opérateurs concernés, afin d'être en mesure de restituer les résultats de cette surveillance environnementale selon un format cartographique accessible et pédagogique pour le grand public.

## Renforcer la culture du risque et la transparence

Malgré les nombreux outils mis à disposition par l'État et les importants moyens qu'il y consacre, les citoyens résidant à proximité de sites industriels se sentent insuffisamment informés. Face à ce constat, plusieurs actions sont entreprises afin de se rapprocher des citoyens et de leur donner facilement accès à ces informations.

## Modernisation des outils de concertation et d'acculturation aux risques autour des sites industriels.

De nombreux outils existent pour impliquer les populations et développer la culture du risque, notamment les commissions de suivi de site et les documents départementaux sur les risques majeurs. Ces dispositifs réglementaires formels ne suffisent pas à assurer une sensibilisation large, efficace et pédagogique de la

population aux risques industriels. Il s'agit ici de moderniser les dispositifs de concertation pour renforcer la culture du risque et la transparence. Une mission sera confiée à des spécialistes des sciences humaines, des universitaires et des journalistes afin de moderniser les dispositifs existants.

Le droit à l'information des citoyens est un élément fort de la réglementation française. La directive Seveso II avait considérablement élargi la participation du public dans différentes procédures : accessibilité du public aux informations contenues dans les études de dangers, avis du public sur l'implantation d'un nouvel établissement, mise à la disposition du public de l'inventaire des substances dangereuses présentes dans l'établissement.

## <u>Publication systématique des résultats des contrôles de l'inspection des installations classées.</u>

Dans un objectif de parfaite transparence, et d'ici 2022, le temps de développer les outils informatiques adéquats, l'inspection des installations classées publiera systématiquement les suites de ses inspections auprès des sites industriels : points de contrôle, liste des nonconformités et suites administratives apportées.

### <u>Déploiement d'un dispositif de « vigilance</u> renforcée ».

Si la sécurité des sites industriels est globalement satisfaisante sur l'ensemble du territoire national, plusieurs sites font l'objet d'incidents, d'accidents réguliers ou de non-conformités. Un dispositif de « vigilance renforcée » sera déployé pour ces sites : un plan d'action spécifique sera demandé à l'exploitant et fera l'objet de contrôles supplémentaires de la part de l'inspection des installations classées qui en vérifiera la bonne mise en œuvre.

### Renforcer les contrôles et se doter de moyens d'enquête adaptés

Ces dernières années, le nombre de contrôles des ICPE a baissé notamment en raison de chantiers structurants tels que la mise en place des Plans de Prévention des Risques technologiques (PPRT) ou l'augmentation du périmètre de la réglementation ICPE (les éoliennes ont été introduites en 2009 et représentent une part substantielle du nombre de dossiers d'autorisation).

Le nombre d'inspections annuel augmentera de 50% d'ici la fin du quinquennat. Pour ce faire, les tâches administratives seront automatisées grâce à la modernisation des outils numériques et 50 postes d'inspecteur supplémentaires seront ouverts d'ici la fin 2022

### Zoom sur les PPRT - Plans de Prévention des Risques Technologiques

La catastrophe d'AZF a entraîné une réflexion approfondie débouchant sur la loi du 30 juillet 2003. Cette loi renforce notamment les actions préventives dans plusieurs domaines, comme la création des PPRT, véritables outils de gestion du territoire autour des sites Seveso seuil haut. Principalement élaborés par les services de l'inspection des installations classées et les services de l'équipement, leur objectif est de résoudre les situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et mieux encadrer l'urbanisation future.

#### Création d'un Bureau d'enquête accident (BEA).

En cas d'accident important, des attentes légitimes se font entendre afin d'obtenir une analyse approfondie des causes et des conséquences.

À cette fin, un bureau d'enquête accident (BEA) est en cours de création afin de mener des enquêtes sur les accidents les plus importants et d'en tirer les enseignements, qu'ils soient d'ordre technique ou organisationnel. Dans la conduite des enquêtes qui lui sont confiées, le bureau d'enquête accident ne pourra ni solliciter ni recevoir d'instructions, y compris dans la communication des résultats. Il pourra mobiliser les services du ministère de la Transition écologique ainsi que ses opérateurs afin de disposer de toutes les compétences nécessaires.

À ce titre, Jérôme Goellner, ancien directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Îlede-France, a été nommé comme préfigurateur de ce futur BEA depuis le 1er juin 2020.



Crédit Laurent Mignaux / Terra

# Fiche annexe

#### Qu'est-ce qu'un site Seveso?

La directive Seveso impose aux États membres de l'Union Européenne d'identifier les sites industriels à risques pour y maintenir un haut niveau de prévention. Les sites Seveso produisent ou stockent des substances pouvant être dangereuses pour l'Homme et l'environnement. Ils sont soumis à une réglementation très encadrée qui vise à identifier et à prévenir les risques d'accident pour en limiter l'impact.

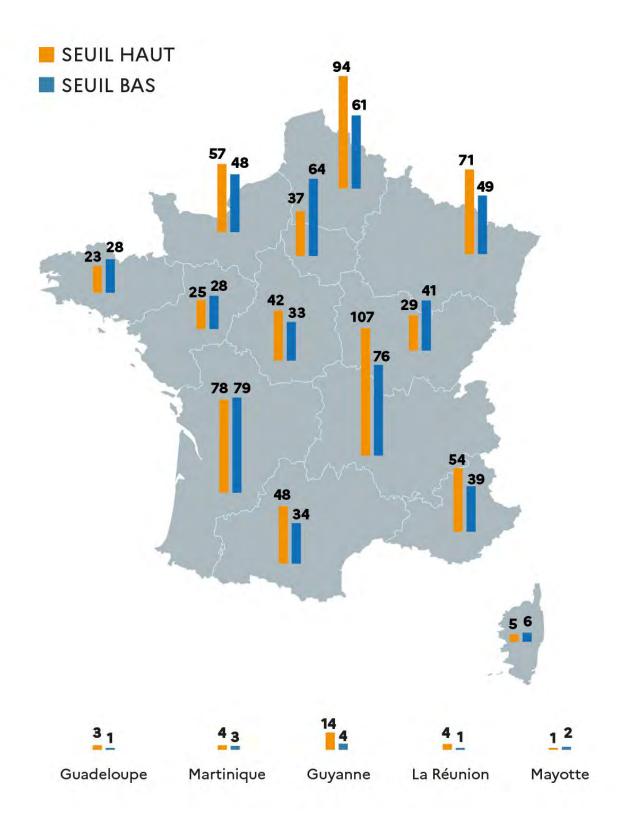
Un établissement est classé Seveso en fonction de la quantité maximale de substances dangereuses susceptibles d'être présentes. Ces substances dangereuses sont listées dans la directive Seveso et ont été reprises au niveau national dans la nomenclature des installations classées pour la préservation de l'environnement (ICPE).

## Combien y a-t-il de sites classés Seveso en France?

Les sites classés Seveso sont publiés sur le site du ministère de la Transition écologique. Cette information est directement accessible au grand public. Au 31 décembre 2019, 696 sites Seveso seuil haut et 597 sites Seveso seuil bas, soit 1293 sites Seveso, étaient recensés sur le territoire.

### RÉPARTITION DES ÉTABLISSEMENTS SEVESO

au 31/12/2019



### <u>Combien d'agents sont chargés de contrôler les</u> sites classés Seveso en France ?

1607 personnes participent à cette mission, représentant environ l'équivalent de 1300 personnes à temps plein.

#### Combien de contrôles ont lieu chaque année?

Les visites d'inspection à réaliser chaque année sont programmées dans un Plan Pluriannuel de Contrôle, qui donne une place prioritaire aux établissements Seveso visités tous les ans pour les seuils haut et tous les trois ans pour les autres. Ce socle de visites est complété par les visites réactives : accidents, plaintes, actions menées volontairement par les inspecteurs de la région, etc.

Pour un même site complexe, les visites peuvent avoir lieu plusieurs fois par an. Lubrizol a fait ainsi l'objet de 3 à 5 visites par an ces dernières années.

#### **CONTACTS PRESSE**

Ministère de la Transition écologique

Maguelonne Deschard

maguelonne.deschard@developpementdurable.gouv.fr Ministère de l'Intérieur

01.40.07.22.22 <a href="mailto:service-presse@interieur.gouv.fr">service-presse@interieur.gouv.fr</a>





#### **NOUVELLE GÉNÉRATION**

## Solution ENVIRONNEMENT

Anticiper, suivre et appliquer la règlementation

#### J'assure

#### la veille règlementaire

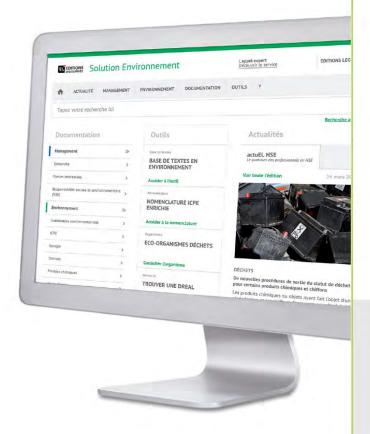
avec actuEL HSE Environnement enrichi de la veille permanente, Nomenclature ICPE, la base de textes en environnement...

#### J'applique et mets en œuvre la règlementation

plus de 220 études thématiques, près de 220 fiches conseil, de nombreux outils...

#### Je sensibilise en interne et je gère la démarche HSE

toute la méthodologie pour mettre enplace le management HSE et des supports de communication (infographies, présentations...)



#### **EN SAVOIR PLUS**

Pour toute information, contactez-nous au 01 40 92 36 36 ou rendez-vous sur www.editions-legislatives.fr/hse

